

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD  
D2023/079

Envoyé en préfecture le 25/11/2023

Reçu en préfecture le 25/11/2023

Publié le 25/11/2023

ID : 023-200085314-20231116-D2023079-DE



**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 16 novembre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	<b><u>Présents :</u></b>
Présents : 14	Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
Représentés : 1	MM. AUMEUNIER Sébastien, COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, LAROCHE Michel, MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël, SCAFONE Dominique
Votants : 15	<b><u>Absents :</u></b>
Abst. : 0	Mme LEGRAND Coline,
Exprimés : 15	<b><u>Excusés :</u></b>
Oui : 15	Mme ROYERE Julie,
Non : 0	M. KAPLAN Iskender,
	<b><u>Pouvoirs :</u></b>
	Mme ROYERE a donné pouvoir à Mme DEMARGNE
	<b><u>Assiste à la séance du Conseil municipal :</u></b>
	Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales
	<b>Secrétaire de séance : Laura SIMONET</b>

**OBJET : Organisation du temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L611-1 à L613-11,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

- L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales reprises au tableau ci-dessous.

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet. Une durée supérieure générera des ARTT :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h30	36h00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	9	6

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les agents à temps non-complet ne peuvent pas bénéficier d'ARTT. Cependant, l'organisation du service peut générer des repos compensateurs.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Un cycle de travail se définit comme une organisation du travail selon des périodes de référence organisées par service ou par nature de fonctions.

- Le cycle de travail est dit hebdomadaire lorsque les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année.
- Le cycle de travail est dit pluri-hebdomadaire lorsque les horaires de travail sont organisés sur plusieurs semaines qui vont se répéter tout au long de l'année.
- Le cycle peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
  - de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
  - de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires.

A l'intérieur du cycle, les bornes peuvent n'être qu'une référence, aménageable en horaires variables. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le cycle de travail se reproduit régulièrement dans le temps sauf lorsqu'il est annuel.

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

#### 1 Les cycles hebdomadaires

##### ✓ Service administratif

Cycle hebdomadaire du lundi au samedi

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum

##### ✓ Services technique et entretien des locaux

Cycle hebdomadaire du lundi au vendredi

Plages horaires de 6h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum

#### 2 Les cycles annualisés

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

##### ✓ Services scolaires, périscolaires et entretien des locaux

- ATSEM

Cycle hebdomadaire du lundi au vendredi

Plages horaires de 8h00 à 18h30

Journée continue, pause méridienne comprise dans le temps de travail

- Services périscolaires et entretien des locaux

Cycle hebdomadaire du lundi au vendredi

Plages horaires de 6h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum pour les agents ne travaillant pas en horaires dits "coupés".

Journée continue, pause méridienne comprise dans le temps de travail, pour le poste cuisinier(e)

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation et la présente délibération, il est décidé, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et obligations de service de travail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du Maire

La délibération comprend 4 pages dont la présente. Elle annule et remplace toute délibération antérieure dont la 2020/74 en date du 23 décembre 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE



La secrétaire de séance, Laura SIMONET

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmise le 16/11/2023 Affichée le 16/11/2023